



Arrêt

n° 193 906 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique pende et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants : Vous déclarez gérer des véhicules de transport et être membre du parti politique PALU (Parti Lumumbiste Unifié). En 2010, alors que vous étiez étudiant et coordinateur d'un mouvement contre l'augmentation du coût du minerval, vous avez été arrêté et interrogé avant que vos autorités académiques ne vous soutiennent et que vous soyez libéré dans la même journée. Vous n'avez connu aucun problème lié à cette affaire après votre libération. Le 15 novembre 2016, alors que vous vous trouviez chez vous, les autorités ont procédé à un bouclage du quartier et ont perquisitionné votre maison. Elles y ont trouvé deux armes que vous aviez achetées en septembre 2016 et vous ont arrêté. Vous avez été emmené dans le camp militaire Kokolo et y avez été détenu durant cinq jours. Vous avez été torturé afin de livrer l'identité et l'adresse du revendeur de vos armes. Après que vos codétenus aient été empoisonnés par la nourriture qu'ils avaient reçue des gardiens – nourriture que vous n'avez-vous-même pas consommée –, un des gardiens a reconnu la langue dans laquelle vous priiez et vous a questionné sur votre ethnité. Après que vous la lui ayez révélée, vous lui avez également fourni l'adresse de votre sœur, comme il vous l'avait sollicité. Le lendemain, ce gardien vous a indiqué qu'il vous ferait évader mais que d'abord vous deviez livrer un nom fictif de revendeur lors de vos interrogatoires, ce que vous avez fait, sans préciser l'adresse à laquelle la personne citée habitait. Le cinquième jour de votre détention, vous avez été placé dans une jeep avec des militaires afin de leur indiquer l'endroit où habitait la personne que vous aviez citée. Après avoir roulé, les militaires vous ont demandé de préciser le lieu et, sur le conseil du gardien qui vous aidait, vous avez précisé d'aller à Ngafula. Arrivés là, vous êtes tous sortis de la jeep et avez commencé à marcher. Lorsque le gardien complice a tiré des coups de feu, ses collègues se sont couchés, ce qui vous a permis de fuir. Vous vous êtes rendu chez un premier ami, [P. M.], chez qui vous êtes resté une journée. Vous êtes ensuite allé rejoindre un autre ami, [C. Y.], chez qui vous êtes resté jusqu'au 12 décembre 2016. A cette date, vous êtes parti pour Brazzaville d'où, le 13 décembre 2016, vous avez pris un avion pour la Belgique. Vous y êtes arrivé le 14 décembre 2016 et y avez demandé l'asile le 23 décembre 2016 ».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, que l'arrestation alléguée en 2010, s'est soldée par une libération rapide, facilitée par l'intervention des autorités académiques de la partie requérante et que celle-ci n'invoque du reste ni de maltraitance, ni d'ennui en lien avec ledit incident. Elle relève par ailleurs le caractère imprécis et invraisemblable des informations livrées par la partie requérante quant au type d'armes achetées par celle-ci, quant au vendeur qui lui a fourni lesdites armes, quant à la date de la transaction dont question et quant aux circonstances dans lesquelles celle-ci s'est déroulée. Elle observe en outre qu'il est invraisemblable, compte tenu du caractère illicite du trafic d'armes à feu, que la partie requérante ait pu se procurer des armes dans un bistrot. Elle souligne également le caractère imprécis des déclarations tenues par la partie requérante quant à son arrestation par ses autorités après la découverte par ces dernières d'armes à feu dans sa maison.

Elle précise à cet égard qu'il n'est pas possible que ladite arrestation ait pu avoir lieu au mois de novembre 2016 dès lors que la partie requérante déclare par ailleurs qu'elle s'est installée à Limete, au mois d'avril 2016, après son évasion. Elle relève enfin le caractère fort peu circonstancié des dires du

requérant quant à sa détention alléguée, notamment quant à son vécu carcéral, à ses codétenus ou à son lieu de détention.

Ces motifs essentiels, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à eux seuls à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3.1 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle invoque un moyen pris de « *la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, pris de la violation « *des articles 62 de la loi du 15/12/1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », elle expose, en substance, notamment que « *la décision discutée souffre d'énormes manquements quant aux exigences de fond et de forme que requièrent la loi sur la motivation formelle et adéquate des actes administratifs* » (sic) ; qu'elle n'a « *jamais introduit une demande de visa pour la Belgique* » et qu'elle ne s'est jamais nommée L. J. K. ; qu'elle produira un document officiel attestant que son identité déclarée auprès des autorités belges est bien exacte ; que « *remettre en cause [s]es allégations [...] par défaut de production d'un document officiel relève de l'abus de pouvoir* » ; que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas* » ; que « *dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » ; que « *les réponses fournies par le requérant sont suffisantes et véridiques* » ; que le commerce d'armes « *est fréquent depuis le régime de Mobutu* » ; qu'il est « *pratiquement impossible de connaître l'identité réelle du vendeur et surtout la nature de l'arme, le requérant n'étant pas un militaire* » ; et que « *vouloir dénier la crédibilité au récit du requérant sans pourtant en apporter la preuve contraire relève de l'excès du pouvoir d'appréciation* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, pris de « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980* », elle fait en substance état de ce que, notamment, « *la partie adverse n'a pas examiné sa demande, elle s'est simplement contentée de rechercher les incohérences sans pourtant chercher à examiner le risque de persécution invoqué à l'appui de la demande d'asile* ».

A l'égard de l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, la partie requérante développe qu'elle « *craind pour sa vie et son intégrité physique* » ; qu'il y a risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; que « *l'invocation de cet article n'a aucun lien avec la demande d'asile* » ; qu'il « *s'agit bien entendu de risque de peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumaines ou dégradants ou encore les menaces graves contre la vie du paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » ; que « *ce traitement est généralement infligé aux congolais refoulés* » ; que « *[sa] situation [...] est semblable à l'affaire *Affaire Z.M. c. France, dont l'arrêt définitif est rendu le 14 novembre 2013 par la Cour Européenne du Droit de l'Homme** » ; que les conditions de détention et l'usage de la torture dont les congolais refoulés sont victimes sont étayées par diverses sources mentionnées dans la requête ; que si le statut de réfugié ne lui est pas octroyé, « *il y aura lieu de ne pas autoriser son rapatriement, en application de l'arrêt *Salah Seekh c. Pays-Bas (11 janvier 2007)*, où la Cour a décidé, à l'unanimité, que l'expulsion du requérant vers la Somalie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention puisque, même si son expulsion se faisait vers les régions de Somalie qui sont relativement en sécurité, il y serait à cause de son appartenance à la minorité Ahsraf - exposé à un traitement contraire à l'article 3* » ; et qu'il est incontestable qu'elle sera soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en ce que son emprisonnement aura lieu dans des conditions inhumaines.

2.3.2 Pour sa part, le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne conteste pas que son arrestation en 2010 s'est soldée par une libération rapide et qu'elle admet n'avoir subi, subséquentement audit incident, ni maltraitances, ni ennuis particuliers, de sorte que le Conseil ne peut qu'en déduire une absence de crainte fondée d'être persécuté dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine pour ce motif précis, notamment au vu du caractère ponctuel de cet incident et du fait que le requérant est encore resté plus de six années à Kinshasa sans rencontrer de problèmes particuliers liés à cet incident. Pour cette raison, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle est invoquée dans la requête à l'égard de cet aspect spécifique du récit d'asile du requérant. En effet, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée, dès lors qu'au vu du caractère ponctuel de cet incident, de l'absence de tout problème postérieur lié à cette arrestation et du manque de crédibilité des faits allégués en 2016, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, « de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant ensuite de l'arrestation alléguée en 2016, le Conseil observe que l'explication selon laquelle le commerce d'armes à feu est répandu en RDC et que la partie requérante n'étant pas un militaire n'est pas en mesure de spécifier le type d'armes qu'elle a achetées, ne convainc nullement le Conseil. En effet, la première n'est étayée par aucun élément objectif ni sérieux ; la seconde laisse entier le constat selon lequel les déclarations de la partie requérante ne sont pas suffisamment circonstanciées pour corroborer les faits relatés. De plus, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ait pu acheter des armes à feu, « *comme des cigarettes* », dans un bistrot, auprès d'un soldat qui lui était totalement inconnu. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en articulant son articulation de la sorte – à savoir, en substance, en énonçant une multitude de considérations théoriques et jurisprudentielles sans développer leur application en l'espèce, et en énonçant des explications factuelles ou contextuelles nullement étayées -, la partie requérante laisse pleins et entiers le constat de l'in vraisemblance ou du manque de précision qui caractérise les déclarations du requérant quant à cette vente d'armes ainsi que quant à son arrestation et sa détention alléguées.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

2.3.3 En ce que la partie requérante allègue l'existence d'un risque de subir, en tant que « *congolais refoulé* », des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elle invoque à l'appui de son propos l'arrêt Z.M. c. France, le Conseil observe qu'il est spécifié au point 66 dudit arrêt, lequel est reproduit en termes de requête, que « [...] *les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière.* » Or, la partie requérante n'invoque, quant à elle, un quelconque profil d'opposant au gouvernement Kabila. En conséquence, le risque allégué de subir, en tant que congolais refoulé, des traitements contraires à l'article 3 en raison de de la convention européenne des droits de l'homme n'est pas établi. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Enfin, le Conseil estime que les informations relatives aux conditions de détention qui prévalent actuellement dans les établissements pénitentiaires congolais et quant au fait que celles-ci constituent une violation de l'article 3 CEDH, telle qu'il ne faut pas procéder au renvoi du requérant dans son pays d'origine s'il devait être refusé, force est de constater le manque de pertinence de tels développements dans la mesure où le requérant n'établit ni qu'il a subi une telle détention, ni qu'il fera l'objet d'un emprisonnement en cas de retour dans son pays, ceci eu égard à l'absence de profil politique dans son chef et eu égard au manque de crédibilité des faits allégués par ce dernier à l'appui de la présente demande d'asile.

2.3.4 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3.5 Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil observe que par la biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a produit un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ainsi que la carte d'électeur du requérant.

Or, même à reconnaître que ces documents contribuent, dans une certaine mesure, à établir que l'identité sous laquelle il s'est présentée devant les instances d'asile soit sa véritable identité, le Conseil estime, d'une part, que ces documents ne permettent pas d'expliquer le caractère mensonger des dires du requérant qui soutient ne pas avoir introduit de demande de visa – alors qu'il ressort des informations

de la partie défenderesse qu'une personne ayant les mêmes empreintes a bien introduit une telle demande sous un autre nom – et d'autre part, sont en tout état de cause afférents à un motif surabondant de la décision attaquée et laissent pleins et entiers les constats, développés ci-avant, quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil considère que l'émission d'un tel document émanant du Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa à peine quelques jours après l'évasion alléguée du requérant en novembre 2016 sans qu'aucun problème ne soit mentionné dans le chef du membre de la famille ayant cherché à obtenir un tel document amoindrit encore davantage le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN